

Article 9. Les séances de la chambre de recours sont ouvertes et closes par le président. Celui-ci dirige les débats. La chambre de recours délibère à huis clos, immédiatement après la clôture des débats. Le président peut, à son initiative ou sur demande d'un ou plusieurs membres, ordonner la suspension de la délibération. Le président décide du moment où il convient de procéder au vote.

Lorsque le Président estime que la Chambre de recours est suffisamment instruite, il donne une dernière fois la parole à la partie requérante et invite ensuite les parties à se retirer.

Article 10. Le cas échéant, la chambre de recours peut donner mandat au président pour instruire une enquête complémentaire ou entendre des témoins.

Article 11. Lors du vote, chaque membre est tenu de prendre position sur la question qui est posée par le président. Les votes blancs et les abstentions ne sont pas considérés comme des suffrages.

L'avis est rédigé et signé par le président. Il mentionne le résultat des délibérations et les motifs qui le justifient.

Article 12. Le procès-verbal de la séance de la chambre de recours est dressé par le secrétaire et contresigné par le président. Il relate les présences, l'accomplissement de la procédure, les incidents éventuels et toute mention que le président estime utile.

Il est transmis, en même temps que l'avis motivé, aux membres de la chambre de recours présents lors de la séance.

Article 13. Les minutes et archives de la chambre de recours sont conservées au secrétariat où les membres peuvent, sur rendez-vous, prendre connaissance des avis déjà rendus.

Article 14. Le président, le secrétaire et les membres de la chambre de recours sont tenus à une obligation de confidentialité et à un devoir de discrétion concernant les affaires soumises à la chambre de recours.

Article 15. Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 16 janvier 2008

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 avril 2008 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Chambre de recours du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

Le Ministre chargé du Budget, de la Fonction publique et des Sports,
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
C. DUPONT

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 1723

[C - 2008/29255]

11 APRIL 2008. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de raad van beroep voor het gesubsidieerd technisch personeel van de officiële gesubsidieerde psycho-medisch-sociale centra

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 31 januari 2002 tot vaststelling van het statuut van de leden van het gesubsidieerd technisch personeel van de officiële gesubsidieerde psycho-medisch-sociale centra, inzonderheid op artikel 92, § 1;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 4 september 2002 tot oprichting van de Raad van Beroep voor het gesubsidieerd technisch personeel van de officiële gesubsidieerde psycho-medisch-sociale centra;

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs en Minister van Ambtenarenzaken;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 april 2008,

Besluit :

Artikel 1. Het bijgevoegde huishoudelijk reglement van de raad van beroep voor het gesubsidieerd technisch personeel van de officiële gesubsidieerde psycho-medisch-sociale centra, wordt goedgekeurd.

Art. 2. De Minister van Leerplichtonderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 16 januari 2008.

Brussel, 11 april 2008.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Sport,
M. DAERDEN

De Minister van Leerplichtonderwijs,
C. DUPONT

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 1724

[C - 2008/29256]

11 AVRIL 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant la liste de référence des indicateurs en application de l'article 11 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment l'article 11;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 août 2007;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 octobre 2007;

Vu la concertation du 24 octobre 2007 avec les organisations représentatives des étudiants organisée conformément à l'article 32 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire;

Vu l'avis n°44.210/2 du Conseil d'Etat, donné le 26 mars 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La liste de référence des indicateurs visée à l'article 11 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française est annexée au présent arrêté.

Art. 2. Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 avril 2008.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente, et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique
et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant la liste de référence des indicateurs en application de l'article 11 du décret portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

CHAP 1^{er} *Le cadre institutionnel et la gouvernance*

- 1.1. présentation de l'institution
- 1.2. organisation et situation de l'entité évaluée
- 1.3. description de l'organisation interne de l'entité (rôle et fonctionnement des organes de consultation et de décision)
- 1.4. modalités de participation des étudiants dans le cadre des organes décisionnels et consultatifs
- 1.5. partenariats institutionnels
- 1.6. organisation de la gestion de la qualité dans l'institution et dans l'entité : instances et responsabilités
- 1.7. appui des services centraux de l'institution au processus de gestion de la qualité

CHAP 2 *Structure et finalités du (des) programme(s) d'études évalué(s)*

- 2.1. Objectifs généraux et spécifiques
 - 2.1.1. définition et évaluation des objectifs généraux et spécifiques de la (des) formation(s) concernée(s), par rapport à la mission et aux objectifs globaux de l'institution
 - 2.1.2. vérification des modalités d'explicitation et de diffusion de l'information auprès des intéressés (les personnels et les étudiants)
- 2.2. Programme(s)
 - 2.2.1. procédure de conception du programme en fonction des objectifs repris sous 2.1.1.
 - 2.2.2. articulation et lien, en fonction des programmes, entre, d'une part, la recherche et l'enseignement et, d'autre part, le monde professionnel et l'enseignement
 - 2.2.3. articulation globale du programme en termes de connaissances de base, connaissances spécialisées et compétences personnelles transférables
 - 2.2.4. approche pédagogique et encouragement à l'apprentissage autonome et permanent
 - 2.2.5. attitude de l'entité à l'égard de l'évaluation des étudiants : méthodes et fréquence des évaluations (examens oraux ou écrits, QCM, évaluation continue...), pertinence du système d'évaluation par rapport aux objectifs du programme
 - 2.2.6. objectifs pédagogiques et insertion dans la formation des projets, rapports, mémoires de fin d'études; organisation, suivi et évaluation
 - 2.2.7. dans les entités concernées : objectifs pédagogiques et insertion dans la formation du ou des stages (obligatoires ou recommandés) ou séjours à l'étranger; organisation, suivi et évaluation
 - 2.2.8. pour les universités : doctorat et formation doctorale; organisation, suivi et évaluation
 - 2.2.9. mesure de la qualité : évaluation des programmes et des enseignements par les étudiants; évaluation des programmes par les diplômés, les employeurs
 - 2.2.10. incidences des évaluations de la qualité sur l'élaboration et l'adaptation des programmes
- 2.3. Information et suivi pédagogique

- 2.3.1. information des étudiants sur les conditions d'accès
- 2.3.2. cours préparatoires à la première année et taux de participation
- 2.3.3. information des étudiants, aux différentes étapes du cursus, sur les choix d'orientation, option et spécialisation, les cours à option, le mémoire, le TFE, les épreuves intégrées...
- 2.3.4. mesure de la charge effective des cours, travaux pratiques, travaux dirigés, exercices, projets, mémoires ... pour les étudiants
- 2.3.5. information sur l'évaluation des connaissances des étudiants
- 2.3.6. promotion de la réussite : monitorat, suivi individuel, remédiation, réorientation et taux de participation
- CHAP 3 *Les destinataires de ce(s) programme(s) d'études*
- 3.1. contexte général : population étudiante en CFB, dans l'institution et dans le cursus
- 3.2. information qualitative et quantitative quant au recrutement, aux conditions d'accès, aux caractéristiques socio-démographiques des promotions entrantes
- 3.3. nombre d'étudiants (globaux, de première génération, répétants) par année académique ou unité de formation et par orientation, option ou spécialisation
- 3.4. analyse quantitative des filières d'études : passerelles, réorientations...
- 3.5. taux de réussite aux examens par année académique ou unité de formation et par orientation, option ou spécialisation
- 3.6. durée moyenne des études
- 3.7. taux de diplômés
- 3.8. débouchés des diplômés, par type de formation (secteurs, qualité de l'emploi, trajectoires de carrière...)
- 3.9. informations sur le chômage et le sous-emploi (si disponibles)
- 3.10. aide à l'insertion professionnelle fournie par l'établissement
- 3.11. accueil et intégration des étudiants : nouveaux étudiants, étudiants étrangers, étudiants handicapés, étudiants avec enfants...
- 3.12. conditions de vie et d'étude des étudiants : facilités matérielles, qualité de vie...
- CHAP 4 *Les ressources mises à disposition*
- 4.1. Personnel et gestion des ressources humaines
- 4.1.1. données qualitatives et quantitatives par discipline, orientation, etc. : répartition adéquate des compétences scientifiques et techniques disponibles; personnel à temps plein, à temps partiel et collaborateurs extérieurs; collaborations entre institutions, facultés, départements, sections, catégories, services...
- 4.1.2. structure par âge et par sexe
- 4.1.3. politique de recrutement
- 4.1.4. gestion du personnel (dans l'entité, au sein de l'institution) : formation pédagogique, formation continue, politique d'évaluation et de promotion, évaluation des charges...
- 4.1.5. incidences des évaluations de la qualité des enseignements sur la politique du personnel
- 4.2. Ressources et équipements
- 4.2.1. budgets de fonctionnement et d'investissement
- 4.2.2. locaux de cours, laboratoires, bibliothèques, infrastructure informatique...
- 4.2.3. outils pédagogiques
- 4.2.4. adéquation des ressources et équipements en rapport aux besoins
- CHAP 5 *Relations extérieures*
- 5.1. Recherche
- 5.1.1. politique de la recherche dans l'entité, principaux thèmes de recherche, retombées pour l'enseignement
- 5.1.2. participation à des conférences
- 5.1.3. contrats de recherche, partenaires et bailleurs de fonds :
 - avec les pouvoirs publics belges (fédéraux, communautaires, régionaux), CE, autres.
 - avec le secteur socio-professionnel
- 5.2. Service à la collectivité
- 5.2.1. politique de service à la société : priorités, retombées pour l'enseignement
- 5.2.2. expertises, vulgarisation scientifique, dispositifs d'éducation et de formation tout au long de la vie...
- 5.3. Relations nationales et internationales (non mentionnées dans les autres rubriques)
- 5.3.1. mobilité des étudiants : participation aux programmes d'échanges, stages...
- 5.3.2. mobilité des personnels académiques et scientifiques : accords d'échanges d'enseignants et de chercheurs, invitations d'enseignants et de chercheurs étrangers, participation à des conférences et colloques

5.3.3. relations avec les partenaires divers (collaborations, relations bilatérales, coopération Nord-Sud, entreprises, organismes divers privés et publics...)

CHAP 6 *Analyse et plan d'action stratégiques*

6.1. Analyse Forces-Faiblesses-Opportunités-Risques

6.2. analyse des forces, des faiblesses, des opportunités et des risques

6.3. diagnostic de synthèse sur base des éléments qui précèdent

6.4. solutions envisagées ou en voie d'élaboration pour remédier aux faiblesses et aux risques identifiés

Annexes

a. informations statistiques

b. programme analytique des enseignements : celui-ci comprend l'ensemble des descriptifs de cours. Pour chacun de ceux-ci, le nombre d'heures par an ou de crédits (incluant les cours magistraux, applications, travaux dirigés, travail personnel), l'objectif pédagogique, le contenu, le mode d'évaluation et les supports utilisés

c. liste des membres du personnel avec leurs fonctions, leurs enseignements et autres charges internes

d. liste des projets et des mémoires de fin d'études des trois dernières années, des thèses de doctorat des cinq dernières années

e. règlement d'ordre intérieur de l'entité (incluant le règlement d'examens)

f. documents divers susceptibles d'éclairer le contenu du rapport

g. rapport d'activités ou autres documents stratégiques spécifiques à l'institution

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant la liste de référence des indicateurs en application de l'article 11 du décret portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique
et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 1724

[C - 2008/29256]

11 APRIL 2008. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende vaststelling van de referentielijst van indicatoren met toepassing van artikel 11 van het decreet van 22 februari 2008 houdende verschillende maatregelen betreffende de organisatie en de werking van het Agentschap voor de evaluatie van de kwaliteit van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 22 februari 2008 houdende verschillende maatregelen betreffende de organisatie en de werking van het Agentschap voor de evaluatie van de kwaliteit van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde onderwijs, inzonderheid op artikel 11;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, verleend op 14 augustus 2007;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, verleend op 12 oktober 2007;

Gelet op het overleg van 24 oktober 2007 met de verenigingen die de studenten vertegenwoordigen, dat ingericht werd overeenkomstig artikel 32 van het decreet van 12 juni 2003 tot bepaling en organisatie van de deelneming van de studenten aan het leven van de universitaire instellingen en tot instelling van de deelneming van de studenten aan het leven van de gemeenschap;

Gelet op het advies nr 44.210/2 van de Raad van State, verleend op 26 maart 2008, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Vice-Présidente en Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De referentielijst van indicatoren bedoeld bij artikel 11 van het decreet van 22 februari 2008 houdende verschillende maatregelen betreffende de organisatie en de werking van het Agentschap voor de evaluatie van de kwaliteit van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde onderwijs, wordt gevoegd als bijlage bij dit besluit.

Art. 2. De Minister tot wiens bevoegdheid het Hoger Onderwijs behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 11 april 2008.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Vice-Présidente en Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET